



Bruxelles, le 28.6.2013
COM(2013) 469 final C7-0207/13

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/008 *IT/De Tomaso Automobili*, présentée par l'Italie)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, grâce à un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 euros au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles applicables aux contributions du FEM sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 5 novembre 2012, l'Italie a introduit la demande EGF/2012/008 *IT/De Tomaso Automobili* en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements intervenus dans l'entreprise *De Tomaso Automobili S.p.A.*, en Italie.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues par ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° de référence FEM	EGF/2012/008
Etat membre	Italie
Article 2	a)
Entreprise principale concernée	<i>De Tomaso Automobili S.p.A.</i>
Fournisseurs et producteurs en aval	0
Période de référence	5.7.2012 – 28.8.2012
Date de démarrage des services personnalisés	15.1.2013
Date d'introduction de la demande	5.11.2012
Licenciements durant la période de référence	1 030
Licenciements avant et après la période de référence	0
Nombre total de licenciements admissibles	1 030
Estimation du nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures	1 010
Coût des services personnalisés (en EUR)	4 987 732
Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM ³ (en EUR)	201 613
Frais de mise en œuvre du FEM (en %)	3,89
Budget total (en EUR)	5 189 345
Contribution du FEM (50 %) (en EUR)	2 594 672

1. La demande a été soumise à la Commission le 5 novembre 2012 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 5 mars 2013.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines prévu à l'article 5 dudit règlement.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation

3. Afin d'établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l'Italie fait valoir que la production automobile mondiale a augmenté de 22,4 % en 2010 (après une baisse de 9,6 % en 2009⁴). Au total, 58,3 millions de voitures ont été construites en 2010. L'Union a été le premier producteur, totalisant 26 % de la production automobile mondiale, tandis que la Chine, qui occupait la deuxième place, a construit 13,9 millions d'unités. En 2010, la construction automobile a fait un bond de 33,8 % en Chine, alors qu'elle n'a augmenté que de 8,3 % en Europe. La même année, le Japon, troisième producteur mondial, a construit 21,1 % de voitures en plus par rapport à 2009, devant la Corée du Sud (+ 22,4 %), le Brésil (+ 9,8 %), l'Inde (+ 29,4 %) et les États-Unis (+ 24,4 %). Ces chiffres montrent clairement que le secteur européen de la construction automobile affiche une croissance nettement inférieure à celle de ses principaux concurrents, ce qui se traduit par un recul de la part de marché de l'Union dans ce secteur.
4. Le demandeur renvoie également à des statistiques sur la production automobile européenne⁵ pour démontrer la diminution de la part de marché de l'Union entre 2004 et 2010. La part de marché de l'UE-27 dans la production automobile mondiale a baissé, passant de 28,4 % en 2004 à 26,3 % en 2010. Pendant la même période, la production de voitures particulières, en valeur absolue, a augmenté de 6,7 % dans l'UE-27, alors que la croissance mondiale a été de 32,2 %. Cette diminution de la part de marché de l'Union s'inscrit dans une tendance à long terme, comme l'indique la Commission dans ses examens de dossiers FEM précédents concernant le secteur automobile et fondés sur la mondialisation des échanges (en 2001, la part de l'UE-27 dans la production automobile mondiale était encore de 33,7 %). Le déclin de la part de l'Europe sur le marché mondial de voitures particulières est également confirmé par le rapport final du groupe «CARS 21», publié le 6 juin 2012⁶. Les principales forces motrices de cette redistribution des parts du marché mondial sont les structures géographiques de la consommation, en particulier la croissance rapide des marchés asiatiques, dont les producteurs de l'Union bénéficient moins, puisqu'ils sont traditionnellement moins bien positionnés sur ces marchés.
5. À ce jour, le secteur automobile a fait l'objet du plus grand nombre de demandes d'intervention du FEM; en effet, seize dossiers lui ont été consacrés, dont sept⁷ fondés sur la mondialisation des échanges.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point a)

6. L'Italie a introduit sa demande au titre des critères d'intervention prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonnent l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de quatre mois, d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.

⁴ Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), www.oica.net.

⁵ Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA), www.acea.be.

⁶ http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/automotive/files/cars-21-final-report-2012_en.pdf.

⁷ EGF/2012/008 De Tomaso (dossier faisant l'objet de la présente proposition de décision), ainsi que EGF/2007/001 Peugeot SA [COM(2007) 415], EGF/2007/010 Lisboa-Alentejo [COM(2008) 94], EGF/2008/002 Delphi [COM(2008) 547], EGF/2008/004 Castille-León et Aragon [COM(2009) 150], EGF/2009/013 Karmann [COM(2010) 007] et EGF/2012/005 Saab [COM(2012) 622].

7. La demande fait état de 1 030 licenciements dans l'entreprise *De Tomaso Automobili S.p.A.* pendant la période de référence comprise entre le 5 juillet 2012 et le 28 août 2012. Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission a reçu la confirmation, requise à l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, qu'il s'agissait du nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

8. Les autorités italiennes expliquent que *De Tomaso S.p.A.* est un constructeur automobile fondé en 1959 par l'ingénieur et pilote de course automobile Alejandro De Tomaso. Après avoir construit des voitures de course pendant quatre ans, l'entreprise s'est mise à produire des voitures de sport; au début des années soixante-dix, *De Tomaso* a mis au point la Pantera, qui lui a valu sa renommée internationale et est restée en production pendant vingt ans. Par la suite, une autre ligne de production, vouée aux voitures de luxe, a été créée.
9. En 2009, les héritiers de *De Tomaso* et ses actionnaires ont cédé la marque *De Tomaso* à la société *Innovation in Auto Industry S.p.A.* (IAI S.p.A.). À la suite de cet accord, IAI a été rebaptisée *De Tomaso Automobili S.p.A.* La nouvelle société *De Tomaso* a racheté une partie de *Pininfarina S.p.A.* (une société exerçant ses activités essentiellement dans les domaines de la conception industrielle et de la mobilité durable) et 900 anciens salariés de *Pininfarina* ont rejoint la main-d'œuvre de *De Tomaso* dans le cadre d'un plan de construction de voitures en aluminium faisant appel à une technologie innovante.
10. En 2011, *De Tomaso automobili S.p.A.* a présenté son nouveau véhicule, la *De Tomaso Deauville 2011*, au Salon international de l'automobile de Genève.
11. Comme l'indiquent la presse⁸, le marché de l'automobile de haut de gamme n'est pas aussi durement touché par la récession que les constructeurs de voitures destinées au marché de masse; pour autant, aucune croissance n'est attendue en 2011.
12. La faible croissance, les difficultés générales frappant le secteur automobile et le durcissement des conditions d'accès au crédit à la suite de la crise économique et financière ont fait peser une charge supplémentaire sur l'entreprise, qui n'a pas réussi à trouver de solution rentable et a entamé une procédure de liquidation en avril 2012. En juillet 2012, les tribunaux de Livourne et de Turin ont déclaré l'entreprise en faillite.

Liste des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

13. La demande concerne 1 030 salariés licenciés par la société *De Tomaso Automobili S.p.A.*, dont 1 010 devraient participer aux mesures.
14. Les travailleurs censés participer aux mesures sont répartis comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	890	88,12
Femmes	120	11,88

⁸ <http://www.examiner.com/article/global-luxury-car-crisis>
<http://www.spiegel.de/international/business/crisis-hits-carmakers-daimler-and-porsche-cut-expectations-for-2013-a-857183.html>
<http://www.bloomberg.com/news/2012-09-27/ferrari-to-lamborghini-can-t-outrun-crisis-as-sales-slow.html>
http://images.forbes.com/forbesinsights/StudyPDFs/automotive-outlook_report.pdf

Citoyens de l'UE	978	96,83
Ressortissants de pays tiers	32	3,17
15-24 ans	0	0,00
25-54 ans	898	88,91
55-64 ans	112	11,09
Plus de 64 ans	0	0,00

15. Sept des travailleurs ciblés souffrent d'un problème de santé ou d'un handicap de longue durée.
16. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Professions intermédiaires	8	0,79
Employés de type administratif	48	4,75
Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat	11	1,09
Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers d'assemblage	943	93,37

17. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Italie a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être au cours des différentes étapes de la mise en œuvre du FEM et, en particulier, dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des parties prenantes

18. Les territoires touchés par les licenciements sont les régions du Piémont et de la Toscane (niveau NUTS 2), et notamment les provinces de Turin et Livourne (niveau NUTS 3), où étaient situées les usines de production de *De Tomaso Automobili S.p.A.*
19. L'activité économique est variable dans les huit provinces du Piémont, mais elle est majoritairement liée au secteur automobile (par exemple avec le groupe Fiat) ou à l'industrie textile. En 2009, le PIB régional du Piémont a reculé de 3,9 %, principalement en raison des répercussions de la crise économique et financière sur l'industrie automobile et ses secteurs auxiliaires. La baisse de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière a frôlé les 17 %. En 2010, la croissance a commencé à se redresser (+ 2 %), avant d'être presque interrompue en 2011 (+ 0,7 %). En 2012, le Piémont comptait 415 219 entreprises, soit près de 8 % du nombre total d'entreprises en Italie. La plupart de ces entreprises exercent des activités dans le commerce de gros et de détail (24,5 %), la construction (17,2 %), l'agriculture, la sylviculture et la pêche (14,5 %) ainsi que l'industrie manufacturière (9,9 %).
20. En 2009, le PIB régional de la Toscane également diminué, mais moins que celui du Piémont (- 2 %), grâce principalement aux bons résultats du secteur des services qui caractérisent l'économie régionale. En 2012, la Toscane comptait 365 629 entreprises, soit 7 % du nombre total d'entreprises en Italie. La répartition des entreprises par secteur est très semblable à celle du Piémont: commerce de gros et de détail (25,4 %), construction (17,2 %), agriculture, sylviculture et pêche (13,3 %) et industrie manufacturière (11,5 %).
21. Les principaux actionnaires sont les régions du Piémont et de la Toscane, les pouvoirs publics de Turin et de Livourne (NUTS 3), et notamment les autorités locales de Turin et de Grugliasco, ainsi que Confindustria Livourne et SIT

(représentants des employeurs) et les syndicats suivants: *Confederazione Italiana del lavoro (CISL)* et FIM CISL, *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* et FIOM CGIL, *Unione Italiana del Lavoro (UIL)* et UILM UIL ainsi que FISMIC, *Sindacato autonomo metalmeccanici e industrie collegate*.

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional et national

22. Au Piémont, environ 36 millions d'heures ont été prises en charge par la CIG⁹ en 2008; ce nombre a quadruplé en 2011, atteignant jusqu'à 146 millions. En Toscane, le nombre d'heures a augmenté de 58,8 % en 2010 par rapport à 2008, et a reculé de 12 % en 2011 par rapport à l'année précédente. Malgré cette diminution, 48 millions d'heures ont été prises en charge par la CIG en 2011.
23. Les 1 030 anciens salariés de *De Tomaso Automobili S.p.A* faisant l'objet de la présente demande et auxquels a été accordée la CIG *Straordinaria* pour cessation d'activité à la suite d'une faillite vont encore aggraver la situation dans les territoires touchés par les licenciements.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation par coûts estimatifs et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

24. Toutes les mesures ci-après se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à réinsérer les travailleurs licenciés sur le marché du travail:
 - Orientation professionnelle, aide au reclassement et à la recherche d'emploi: Cette première mesure, adressée à tous les participants, comprend des informations sur les services et les programmes de formation disponibles, l'établissement du profil des travailleurs et l'évaluation de leurs compétences, l'élaboration d'un projet individuel et d'un plan d'action, ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi assortie d'informations sur les emplois disponibles, d'un passage en revue actif des possibilités d'emploi au niveau local et régional et de mesures de placement.
 - Formation, recyclage et formation professionnelle: Cette mesure prend en compte l'expérience antérieure (évaluation des connaissances et de l'expérience de chaque travailleur et détermination des domaines dans lesquels une formation est nécessaire) et comprend plusieurs voies de formation qui peuvent s'intégrer au catalogue régional des formations ou formations *ad hoc* organisées pour répondre aux besoins des travailleurs. Les travailleurs reçoivent une indemnité qui leur permet de payer la formation nécessaire. Cette mesure prévoit également des accords avec les entreprises qui sont prêtes à embaucher d'anciens salariés de Tomaso, de sorte que celles-ci reçoivent une contribution pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour couvrir les frais de formation en entreprise, sous réserve qu'elles réembauchent des salariés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 12 mois.
 - Mesures d'accompagnement à la création d'entreprise: Les travailleurs qui souhaitent créer leur propre entreprise bénéficieront de mesures d'accompagnement spécifiques, par exemple en matière d'élaboration d'idées commerciales, de mise au point d'un projet d'entreprise, de financement, etc.

⁹ La CIG [Cassa integrazione guadagni (Caisse pour les compléments de gains)] est un régime du droit italien prévoyant le versement, par l'*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale* (INPS, Institut national de la sécurité sociale), d'une allocation en faveur des travailleurs suspendus ou qui travaillent suivant un horaire réduit.

- Contribution à la création d'entreprise: Les travailleurs qui créent leur propre entreprise recevront une contribution de 5 000 euros destinée à couvrir les frais engagés à cet effet.
 - Subvention à l'embauche: Les entreprises qui réembauchent un ancien salarié de De Tomaso en contrat à durée indéterminée recevront jusqu'à 6 300 euros. Pour toute embauche d'un travailleur handicapé ou ayant une personne handicapée à sa charge, 1 350 euros compléteront la subvention à l'embauche, qui ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de 6 300 euros. La contribution sera octroyée sur demande de la société après le recrutement, conformément aux règles et procédures établies par la région.
 - Allocation de recherche d'emploi: Les travailleurs participant aux mesures cofinancées par le FEM percevront une allocation de recherche d'emploi dont le montant sera fonction du nombre réel d'heures de participation active aux mesures. La participation moyenne par travailleur est estimée à 86 heures.
 - Contributions à des dépenses particulières: Elles sont au nombre de deux. La première s'adresse aux travailleurs ayant des personnes dépendantes à leur charge (enfants, personnes âgées ou handicapées) et leur permettrait de se faire rembourser leurs frais de prise en charge à hauteur de 1 000 euros, à condition qu'ils participent aux mesures proposées. Ce montant doit couvrir les frais supplémentaires que les travailleurs concernés encourent pour bénéficier des formations et autres mesures proposées. La seconde consiste en une contribution aux frais de déplacement: les travailleurs participant aux mesures qui feront la navette entre leur ville de résidence et la ville dans laquelle sont appliquées les mesures obtiendront le remboursement de leurs frais de déplacement à hauteur de 1 000 euros.
25. Les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM, incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation, de gestion et de contrôle, ainsi que les activités d'information et de publicité.
26. Les services personnalisés présentés par les autorités italiennes sont des mesures actives du marché du travail qui font partie des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités italiennes estiment le coût total de l'intervention à 5 189 345 euros, soit 4 987 732 euros pour les services personnalisés et 201 613 euros pour la mise en œuvre du FEM (ce qui correspond à 3,89 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 2 594 672 euros (soit 50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Coût estimé par travailleur visé (en EUR) (*)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR) (**)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Orientation professionnelle, aide au reclassement et à la recherche d'emploi (<i>Orientamento professionale, outplacement e assistenza alla ricerca attiva</i>)	1 010	1 351	1 364 975
Formation, recyclage et formation professionnelle (<i>Attività di formazione e riqualificazione</i>)	1 010	1 565	1 580 500
Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises (<i>Promozione dell'auto-imprenditorialità</i>)	20	3 000	60 000
Contribution à la création d'entreprises (<i>Contributo all'auto-imprenditorialità</i>)	20	5 000	100 000
Subvention à l'embauche (<i>Contributo per l'assunzione dei lavoratori svantaggiati</i>)	200	4 500	900 000
Allocation de recherche d'emploi (<i>Indennità per la ricerca attiva</i>)	1 010	811	819 257
Contributions à des dépenses particulières (<i>Voucher integrativo e voucher di conciliazione</i>)	135	1 207	163 000
Sous-total «Services personnalisés»			4 987 732
Frais de mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités préparatoires			18 064
Gestion			95 786
Information et publicité			27 329
Activités de contrôle			60 434
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»			201 613

Estimation du coût total		5 189 345
Contribution du FEM (50 % du coût total)		2 594 672

(*) Pour éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Italie.

(**) Le total diffère de la somme des rubriques en raison des arrondis.

27. L'Italie confirme la complémentarité des mesures précitées avec les actions financées par les Fonds structurels et s'engage à ce que tout double financement soit évité.

Dates auxquelles des services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

28. C'est le 15 janvier 2013 que l'Italie a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour un cofinancement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre de ce fonds.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

29. Les partenaires sociaux intervenant dans la gestion de la crise de De Tomaso S.p.A. ont également participé à la conception de l'ensemble coordonné de mesures. Un comité directeur composé d'un représentant des autorités régionales, des syndicats et de la RSU¹⁰ assurera le suivi des mesures cofinancées par le FEM.

30. Les autorités italiennes ont confirmé que les dispositions de leur législation nationale et de celle de l'Union relatives aux licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

31. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités italiennes:

- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- ont démontré que les actions visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés, non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
- ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

32. L'Italie a fait savoir à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée comme suit: le *Ministerio del lavoro e delle politiche sociali – Direzione Generale per le Politiche attive e Passive del lavoro* (MLPS – DG PAPL) sera l'autorité de gestion, de certification et d'audit (le MLPS – DG PAPL *Ufficio A* en tant qu'autorité de gestion, le MLPS – DG PAPL *Ufficio B* en tant qu'autorité de

¹⁰ Une *Rappresentanza Sindacale Unitaria* (RSU) est un organe de représentation des travailleurs qui existe dans tous les lieux de travail publics et privés. Tout RSU se compose d'au moins trois membres élus par tous les travailleurs (qu'ils soient syndiqués ou non).

certification et le MLPS – DG PAPL *Ufficio C* en tant qu'autorité d'audit). Les Régions Piémont et Toscane seront les organismes intermédiaires pour l'autorité de gestion.

Financement

33. Au vu de la demande de l'Italie, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM compris) à hauteur de 2 594 672 euros, soit 50 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Italie.
34. Compte tenu du montant maximal des contributions financières du FEM, fixé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le Fonds à hauteur du montant total susmentionné, à inscrire sous la rubrique 1a du cadre financier.
35. Avec la contribution proposée, plus du quart du montant maximal annuel affecté au FEM restera disponible pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
36. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de dialogue trilatéral sous une forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau de décision approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un dialogue trilatéral formel sera organisé.
37. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2013 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

38. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM dans le budget de 2013 serviront à financer le montant de 2 594 672 euros requis pour la présente demande.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/008 IT/De Tomaso Automobili, présentée par l'Italie)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹¹, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹², et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien complémentaire aux travailleurs licenciés à la suite de modifications majeures dans la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en vue d'aider ces travailleurs à se réinsérer dans le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 euros.
- (3) Le 5 novembre 2012, l'Italie a introduit une demande de mobilisation du FEM pour des licenciements intervenus au sein de l'entreprise *De Tomaso Automobili S.p.A.*; elle l'a complétée en apportant des informations supplémentaires jusqu'au 5 mars 2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 2 594 672 euros.
- (4) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière introduite par l'Italie,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 2 594 672 euros en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

¹¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1

¹² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹³ JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président